VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2026/238/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE DU BEFFROI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal permanent n°2024/116 du 8 octobre 2024 règlementant le stationnement des véhicules place du Beffroi ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies et places publiques ;

CONSIDERANT que les caractéristiques, les aménagements et les nécessités de fonctionnement de la place du Beffroi justifient la réservation de certains emplacements au bénéfice des véhicules affectés à un service public, afin de garantir la continuité des missions exercées, la sécurité des usagers et la bonne organisation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que les aménagements de la place du Beffroi justifient que des mesures particulières liées au stationnement des véhicules autorisés soient prises, notamment pour les véhicules destinés à l'exercice de missions de service public, pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT que la tenue du marché hebdomadaire du jeudi en centre-ville d'Obernai nécessite la mise en place de mesures particulières de stationnement au bénéfice des commerçants non sédentaires dûment autorisés à participer audit marché ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'effectivité de ces mesures par une signalisation réglementaire appropriée ainsi que, le cas échéant, par un dispositif de contrôle d'accès réservé aux véhicules autorisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet et périmètre

Le présent arrêté réglemente l'arrêt, le stationnement et l'accès des véhicules sur les emplacements situés place du Beffroi, tels qu'identifiés par la signalisation réglementaire mise en place sur site et, le cas échéant, par le plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règles générales de circulation, d'arrêt et de stationnement prévues par le Code de la route.

ARTICLE 2 : Emplacements réservés aux véhicules affectés à un service public

Huit places de stationnement situées sur la moitié Ouest de la place du Beffroi identifiées par une signalisation réglementaire, sont réservées au stationnement des véhicules affectés à un service public, dans le cadre de leurs missions, ou tout autre véhicule autorisé et préalablement identifié par la Ville d'Obernai, le lundi, mardi et vendredi de 7 h 45 à 17 h 00.

Pendant ces plages horaires, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule ne répondant pas aux conditions définies au premier alinéa sont interdits sur les emplacements concernés.

ARTICLE 3 : Accès des véhicules autorisés

Pendant les périodes prévues aux articles 2 et 4 du présent arrêté, l'accès à la zone concernée peut être limité aux véhicules autorisés par la Ville d'Obernai au moyen d'un dispositif de contrôle d'accès.

L'autorisation d'accès ne vaut pas, à elle seule, autorisation de stationner sur un emplacement réservé à une catégorie particulière de véhicules.

Les conditions de délivrance, de retrait et d'utilisation des autorisations ou supports d'accès sont fixées par la Ville d'Obernai.

Toute autorisation est personnelle, précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables au marché hebdomadaire

Afin de permettre l'installation, le fonctionnement et le repli du marché hebdomadaire du jeudi, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements et dans le périmètre matérialisés par la signalisation réglementaire place du Beffroi, du mercredi à 17h au jeudi à 17h.

Par dérogation, seuls les véhicules des commerçants non sédentaires régulièrement autorisés à participer au marché hebdomadaire d'Obernai peuvent accéder et stationner dans les conditions et emplacements fixés par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Emplacements réservés à la Police Municipale

Les deux emplacements identifiés par une signalisation réglementaire comme réservés aux véhicules de la Police Municipale sont exclusivement destinés aux véhicules affectés à ce service, pour les besoins de leurs missions.

L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule y est interdit en permanence.

ARTICLE 6 : Emplacement réservé aux deux-roues motorisés

L'emplacement matérialisé et signalé comme réservé au stationnement des deux-roues motorisés est exclusivement destiné à cette catégorie de véhicules.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule ne relevant pas de cette catégorie y est interdit en permanence.

ARTICLE 7 : Qualification des infractions et enlèvement

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en méconnaissance des dispositions de l'article 2 ou de l'article 5 du présent arrêté, sur un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public, constitue un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la loi et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté municipal permanent n° 2024/116 du 8 octobre 2024 réglementant le stationnement des véhicules place du Beffroi est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Obernai dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 9 : Exécution

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

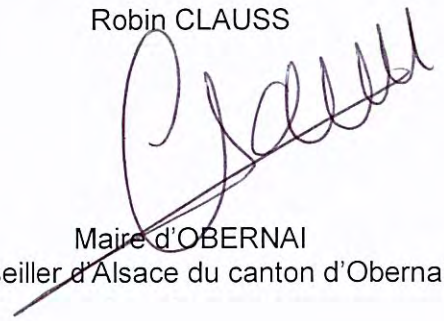
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Commandant du SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 2 octobre 2026

Fait à OBERNAI, le 1er octobre 2026

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai